

BUREAU SYNDICAL du 05 décembre 2023

Rapport de Présentation

GÉNÉRAL

1. APPROBATION COMPTE RENDU DU 10 OCTOBRE 2023 - DÉLIBÉRATION

Monsieur le Président propose au comité syndical d'approuver le procès-verbal du 10 octobre 2023.

2. CELLULE D'ANIMATION 2024 - DÉLIBÉRATION

Pour pouvoir financer la cellule d'animation du bassin versant de l'Austreberthe pour l'année 2024, les financeurs doivent s'assurer que l'ensemble des postes d'animation sont maintenus pour la période concernée. L'organigramme de la structure à compter de 2024 est annexé (annexe 1) au présent document.

Monsieur le Président propose au comité syndical de :

- Renouveler pour 2024 les postes de la cellule d'animation du bassin versant à savoir :
 - o un directeur, coordinateur ;
 - o un animateur développement durable du territoire rural (TVB) ;
 - o un animateur du volet urbain ;
 - o un animateur du volet hydraulique ;
 - o un animateur culture du risque, communication ;
 - o un animateur SAGE (en partage avec le Syndicat Caux Seine) ;
 - o un poste de secrétaire comptable ;
 - o un poste secrétariat et accueil ;
 - o d'un poste d'animateur rivière et zones humides (en partage avec le Syndicat Caux-Seine) ;
 - o deux postes de technicien rivière composant la brigade bleue.

- Inscrire les dépenses afférentes au budget 2024,
- Demander les subventions correspondantes à l'Etat dans le cadre du PAPI,
- Demander les subventions correspondantes à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Demander les subventions correspondantes à la Région Normandie,
- Demander les subventions correspondantes au Département de Seine Maritime.

Administratif et financier

3. MISSION RÉFÉRENT SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE OU DE HARCÈLEMENT - DÉLIBÉRATION

Depuis le 01 mai 2020, les collectivités devaient avoir mis en place un dispositif de signalement destiné aux agents témoins ou victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, menaces et actes d'intimidation.

Le CDG76 propose ce service mutualisé dès lors que l'on a signé la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du CDG76.

Seuls les signalements constitutifs d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes donneront lieu à un traitement de la part du référent signalement qui seront facturés (tarifs 2023 : 283€). Les autres signalements, non constitutifs de tels actes ou manifestation irrecevables, ne donneront lieu à aucune facturation.

Mission du cdg76

- 1/ Recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, menaces et actes d'intimidation.
- 2/ Orienter l'auteur du signalement vers les services et professionnels chargés de son accompagnement et de son soutien (médecin du travail ou médecin traitant, psychologue du travail, défenseur des droits, associations de soutien...)
- 3/ Communiquer le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent le souhaite et en fonction des situations, afin que cette dernière prenne toutes les mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné (enquête administrative, protection fonctionnelle, etc.)
- 4/ Opérer en toute indépendance selon les règles de confidentialité et de discrétion professionnelle

Monsieur le Président propose donc que le SMBVAS adhère au service mutualisé auprès du cdg76 à compter du 01/01/2024.

4. INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu la saisie du comité social territorial,

M. le Président expose au comité syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	
		Nombre de personnes concernées
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	1
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	1
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	1
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	1
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	2
Total	3050€	

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

5. FOURNISSEURS TICKETS RESTAURANT- DÉLIBÉRATION

Le Syndicat est lié avec la société SODEXO depuis 2018 pour la fourniture des tickets restaurant pour les agents de la collectivité.

De plus, les formats « papier » vont peu à peu disparaître au profit de la carte.

Par conséquent, des prestataires ont été sollicités afin d'obtenir des propositions commerciales récapitulées ci-dessous :

Type	Actuellement Sodexo 2018	Endered		Sodexo		Bimpli (les tarifs vont surement changer au 01/01/2024)		Openeat
	Papier	Papier	Carte	Papier	Carte	Papier	Carte 6j/7 dimanche en plus (attention contrôle Urssaf)	Dépenses recensées sur le compte bancaire de l'agent ou envoi de la facture concernée via application sur le mobile (openbanking)
Frais de gestion	1.56%	1%	0%	1.56% +	2.50€HT /agent/mois	27.60€ ttc/ rechargement	2€ HT/agent/mois	6€/mois/agent (soit 6€*9*12=648€/an)
Frais de livraison	4€HT	2€ HT	0 €	4€ HT		14.40€ ttc	10€/HT	0
Valeur faciale	8 €	8 €	144 €	8 €	144 €	8 €	144 €	0 €
Nombre de tickets	18	18	0	18	0	18	0	0
Coût création carte	-	-	0 €		5€ht/ carte		5€HT	0
rbst sur le compte bancaire de l'agent à hauteur de 72€/mois (participation du SMBVAS)								
Nb : frais offerts pour les nouveaux collaborateurs								
Création cartes frais de rechargement et participation aux frais d'envoi offerts à la 1ère commande								
Nb : les 2€ht de frais gestion peuvent diminuer si plus de 5 bénéficiaires de la carte								
Si carte perdue 0€ la refaire								

Monsieur le président propose donc de rompre le contrat liant le SMBVAS avec la société Sodexo et de choisir comme nouveau prestataire la société ENDERED à compter du 01/01/2024.

6. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ÈRE} CLASSE - DÉLIBÉRATION

M. le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

M. le Président expose que Mme Allais Stéphanie remplit les conditions nécessaires pour bénéficier d'un avancement de grade et qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 01/01/2024 relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif à temps complet.

Le poste sera pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le Président propose aux membres du comité syndical :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions liées au poste de secrétaire d'accueil (cf. fiche de poste correspondante) à temps complet à compter du 01/01/2024

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64111 du budget primitif 2024

7. DECISION MODIFICATIVE N°3 - DÉLIBÉRATION

Du fait du passage à la M57, il faut réaliser les amortissements des investissements réalisés en 2023 selon la formule du prorata temporis, il est donc nécessaire d'ajouter des crédits au 68... Et 28... afin de pouvoir passer les écritures comptables d'amortissements des biens acquis en 2023.

Des ajustements sont à réaliser afin de pouvoir solder des opérations pour compte de tiers de 2022.

Les crédits en dépenses et en recettes pour la RCE sont en déséquilibres suite à la DM n°1, le nouveau percepteur nous demande de régulariser la situation.

Les servitudes pour AE 03 ont mal été comptabilisées l'année dernière (communication d'un mauvais article comptable) il convient donc de régulariser les écritures.

Enfin, les subventions et les conventions pour les travaux d'hydraulique douce étant dorénavant connues il faut répartir les crédits pour travaux pour compte de tiers.

SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre Article	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
		Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
4581 21101 -001-78	HD LAPERDRIX		1€			Solde opération
4581 21104 -001-78	HD VANDENBULCKE		1€			Solde opération
458121105 -001-78	HD GRANDSIRE		32€			Solde opération
458121106 -001-78	HD FABULET		1€			Solde opération
458121107 -001-78	HD FABULET		1€			Solde opération
021	Virement de la section de fonctionnement				36€	Solde opération
28-020-000	Amortissements				3 888€	Ats biens acquis en 2023
021	Virement de la section de fonctionnement			3 888€		Ats biens acquis en 2023
458123301 -003-78	Etude RCE		40 660€			
21538	Autres réseaux	40 551€				
2188	Autres immo	109€				
4581 23 1 01 -001-78	HD GILLES		24 273€			MO_070 / MO_AA / MO_A076
4581 23 1 02 -001-78	HD NEMERY/VANHOUTTE		2 794€			SA_A007
4581 23 1 03 -001-78	HD TESSON		15 863€			MP1 / MP1A / MP1B / MP-A076/A077 / MP-A076/A077a / MP-A076/A077b
4581 23 1 04 -001-78	HD VERVAEKE		2 076€			SA-B001 / SA-B002
4581 23 1 05 -001-78	HD ALEXANDRE		2 622€			BOC_HA_001
4581 23 1 06 -001-78	HD BOURDON		774€			ESL_HA_002
4581 23 1 07 -001-78	HD BOURDON		1213€			FRE_HA_109
4581 23 1 08 -001-78	HD ELIOTT		5 790€			BOU_HA_007
4581 23 1 09 -001-78	HD FABULET		22 716€			BOU_HA_009 / BOU_HA_010 / BOU_HA_011
4582 23 1 01 -001-78	HD GILLES				24 273€	
4582 23 1 02 -001-78	HD NEMERY/VANHOUTTE				2 794€	
4582 23 1 03 -001-78	HD TESSON				15 863€	
4582 23 1 04 -001-78	HD VERVAEKE				2 076€	
4582 23 1 05 -001-78	HD ALEXANDRE				2 622€	
4582 23 1 06 -001-78	HD BOURDON				774€	

4582 23 1 07-001-78	HD BOURDON				1213€		
4582 23 1 08-001-78	HD ELIOtt				5 790€		
4582 23 1 09-001-78	HD FABULET				22 716€		
204111-001-78	Financement par la collectivité		5 566€			Participation SMBVAS hd 2023 (soit 5% -bac Limésy- soit 10%)	
21538-001-78	Autres réseaux	5 566€					
2111r - 001 735	Terrains				68 218€	Servitudes AE03 erreur imputation comptable	
2088 - 001 735	Autres immobilisations incorporelles		68 218€			Servitudes AE03 erreur imputation comptable	
	TOTAUX	46 226€	192 601€	3 888€	150 263 €		
	Différence		146 375€		146 375€		
	DIFFERENCE	0€					

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes		Commentaires
			Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	
	023	Virement à la section d'investissement		36€			Solde opération
	75888 -001-78	Autres produits divers de gestion courante				36€	Solde opération
	6811-020-000	Dotation aux amortissements		3 888€			Ats des biens acquis en 2023
	023	Virement a la section d'investissement	3 888€				Rbst de différents arrêts maladie
		TOTAUX	3 888€	3 924€		36€	
		DIFFERENCE	0€				

Suite à la délibération du 07 mars 2023 durée d'amortissement à compter du 01/01/2023, Monsieur le Président propose d'ajouter une durée d'amortissement de 5 ans pour le compte 2088.

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical de bien vouloir approuver cette décision modificative.

8. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2024 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BP 2023 - DÉLIBERATION

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité que l'instruction budgétaire et comptable M57 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées. Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1612-1 que : « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au

budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant de l'affectation des crédits. »

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,
- De préciser que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2023,
- De préciser que cette autorisation porte sur les chapitres de la section d'investissement dont le détail suit :

De compte	Intitulé du compte	Crédits votés au BP 2023	Dm1	Dm2	Dm3	Total BP 2023	Crédits autorisés avant le vote du BP 2024
2031	Frais d'études	57 159.30 €				57 159.30 €	14 289.83 €
2033	Frais d'insertion	1 000.00 €				1 000.00 €	250.00 €
2051	Concessions, droits similaires	19 593.00 €				19 593.00 €	4 898.25 €
2088	Autres immo incorporelles				68 218€	68 218€	17054.50€
2111	Terrains nus	25 915.00 €				25 915.00 €	6 478.75 €
21538	Autres réseaux	99 559.92 €	- 15 710 €	- 10 569.10 €	- 46 117.00 €	27 163.82 €	6 790.96 €
21568	Autre matériel, outillage incendie	400.67 €				400.67 €	100.17 €
21838	Autre matériel informatique	5 962.00 €				5 962.00 €	1 490.50 €
2188	Autres immobilisations corporelles	31 247.00 €		- €	- 109.00 €	31 138.00 €	7 784.50 €
2315	Installation matériel et outillage technique	0€	15 710 €			15 710.00 €	3 927.50 €

GEMAPI

9. Groupement de commande actions PAPI - DÉLIBÉRATION

Le 28 juin 2023, le comité syndical du SMBVAS a approuvé le Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI RLA) 2024-2029.

Le PAPI a pour but de mobiliser différents partenaires avec pour objectif de mettre en œuvre des mesures adaptées et complémentaires pour prévenir les risques d'inondation en cohérence avec les autres politiques de l'eau, de la gestion des milieux et de l'urbanisme.

Le programme d'actions s'articule en 8 axes dont certaines actions doivent être menées à l'échelle du territoire du PAPI RLA. C'est le cas notamment de tout ou parties des 9 actions de l'axe 1 (amélioration de la connaissance et de la conscience du risque) et d'une action de l'axe 2 (surveillance, prévision des crues et des inondations).

C'est la raison pour laquelle il est apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer plusieurs groupements de commandes afin de retenir des cocontractants communs conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

Pour ce faire, le SMBVAS avec les différents partenaires ont convenu d'établir une convention ayant pour objet de constituer des groupements de commandes pour les actions et marchés selon leur participation et selon la répartition financière précisée dans le cadre de la convention PAPI (annexée n°2 au présent document). Afin également de disposer d'une méthodologie uniformisée à l'échelle du territoire du PAPI, de réduire les coûts unitaires et de permettre un accompagnement technique par les animatrices PAPI.

Les 5 membres des groupements sont les suivants :

- la Métropole Rouen Normandie,
- le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,
- le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette – Robec,
- la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande.

Dans le cadre de ces groupements, la Métropole sera coordonnatrice et maître d'ouvrage pour la passation des marchés. Le détail de ces missions ainsi que celles des partenaires sont listées dans le projet de convention annexée.

Les frais de fonctionnement du groupement seront en totalité supportés par la Métropole.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention qui définit les modalités de fonctionnement et de financement des groupements de commandes ainsi constitués et d'habiliter le Président à signer cette dernière.

10. ANIMATION PAPI - DÉLIBÉRATION

Le 28 juin 2023, le comité syndical du SMBVAS a approuvé le Programme d'Actions de Prévention des Inondations Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI RLA) 2024-2029 ainsi que l'engagement de la Métropole Rouen Normandie à poursuivre l'animation engagée pour l'élaboration du programme par l'animation de sa mise en œuvre.

Le PAPI a pour but de mobiliser différents partenaires avec pour objectif de mettre en œuvre des mesures adaptées et complémentaires pour prévenir les risques d'inondation en cohérence avec les autres politiques de l'eau, de la gestion des milieux et de l'urbanisme. Le programme d'actions s'articule en 8 axes avec 65 actions pour lesquelles la Métropole, structure porteuse et animatrice du PAPI, a recruté deux chargées d'animation pour le suivi et la mise en œuvre de celles-ci dans le cadre du PAPI RLA.

Le travail des animatrices intervenant sur l'ensemble du territoire du PAPI (Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et de la Communauté d'agglomération Seine-Eure), les collectivités compétentes en matière de GEMAPI ont souhaité s'accorder pour le financement de ces deux postes.

Pour ce faire, la Métropole avec les différents partenaires ont convenu d'établir une convention pour constituer un partenariat pour le financement des deux postes animateurs du PAPI, et définir les besoins et attentes de chaque partenaire.

La convention de partenariat (annexée n°3 au présent document) sera conclue pour la durée du PAPI, soit de 2024 à 2029, et précise la répartition financière en fonction des besoins de chaque structure.

Le budget prévisionnel de ces postes pour 6 ans (2024 à 2029) est estimé à 780 000 € TTC soit 65 000 € par an par poste. Les demandes de subventions seront réalisées auprès des services de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (à hauteur de 50% du montant annuel de la dépense). Le Fonds Vert pourra également être sollicité chaque année si cette aide est reconduite (aide à hauteur de 20% de la dépense totale au maximum).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	État : <i>FPRNM Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs</i>	MRN	SBVCAR	SMBVAS	CASE	TOTAL
Répartition financière	50%	35 %	7,5 %	2,5 %	5 %	100 %
Coût estimatif	390 000 €	273 000 €	58 500 €	19 500 €	39 000 €	780 000 €

Il vous est donc proposé d'approuver ladite convention jointe en annexe ainsi que le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Hors GEMAPI

11. APPEL A PROJET « PRESERVONS LES SOLS- 2024 » - DÉLIBÉRATION

Le SMBVAS souhaite promouvoir des pratiques vertueuses préservant les sols du ruissellement et de l'érosion et préservant la qualité de l'eau.

Pour cela, le SMBVAS a mis en place depuis 2019 un appel à projet « Préservons nos sols ».

Cet appel à projet vise donc à soutenir les actions en faveur de la préservation du sol, à travers des démarches « gagnant-gagnant ». En 2020, 2021 et 2022 et 2023 le syndicat a travaillé autour de deux axes :

- L'axe 1 : Herbe, Haies, Boissements, Agroforesteries.
- L'axe 2 : Conseils individuels.

Pour 2024, nous vous proposons un intitulé différent pour l'axe n°2 : conseils, intervention de partenaires autour d'un groupe de travail agricole.

L'enveloppe financière prévue pour cette action est de 14 800 €HT.

Nous vous proposons de reconduire cette opération en 2024.

M. le Président demande de bien vouloir l'autoriser à :

- Inscrire les dépenses pour le prochain budget,
- Demander des informations et devis aux prestataires afin d'identifier au mieux les besoins,
- Choisir les prestataires,
- Signer tous les documents afférents,
- Lancer un appel à projet,
- Signer les conventions avec les acteurs sélectionnés,
- Demander le maximum de subventions.

12. AUTORISATION DEMANDE DE SUBVENTION ANTICIPEE POUR LA FETE DE LA NATURE - DÉLIBÉRATION

Le SMBVAS a transmis la pré-programmation au Département afin de pouvoir bénéficier d'une subvention pour plusieurs actions, dont la Fête de la Nature.

Le calendrier de réponse de la pré-programmation ne correspondant pas au calendrier d'organisation de la Fête de la Nature, Monsieur le Président demande l'autorisation au comité syndical d'effectuer une demande de subvention anticipée auprès du Département 76 concernant l'action « Fête de la Nature », et d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année 2024.

Le Président propose aux membres du comité syndical de :

- Déposer une demande de subvention pour la fête de la nature 2024 par anticipation auprès du Département
- Inscrire les crédits nécessaires au BP2024.

INFORMATIONS

Ligne directrice de gestion

La loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, prévoit l'obligation pour toutes les collectivités territoriales quelle que soit leur taille de définir leurs Lignes Directrices de Gestion (LDG) à partir du 1er janvier 2021. Les lignes directrices de gestion visent à :

1. déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
 2. fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.
- Les LDG sont définies par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial.

Présentation Solène : réparation ouvrage et pluviométrie

Info Retournements herbages

Chiffre du ratio annuel est de 7.43 % pour la Normandie → régime d'interdiction

Mise en place :

- de l'obligation de réimplantation en 2024 d'une partie des prairies permanentes converties durant les deux années précédentes ;

Conversion de la surface équivalente mais pas nécessairement au même endroit. La DDTM va envoyer un courrier en fin d'année pour préciser la surface à remettre en herbe.

- du système d'autorisation préalable individuelle à la conversion des prairies permanentes pour la campagne 2024

Info PPRI aux communes

En application des dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRN, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Page 15 du règlement du PPRI, approuvé le 12 janvier 2022 par la Préfecture

Choix de l'entreprise pour la plantation de haies

Conformément à la délibération n°D_2023_35 de juin 2023, l'entreprise la mieux-disante a été choisie par M. CHEMIN et M. GRESSENT parmi les 3 candidats. Il s'agit de l'entreprise Environnement et forêt qui sera missionnée pour la plantation de haies début 2024. Ainsi, près de 5 km de haies seront plantés.

Coût de 76 000 euros TTC avec (80% de subventions accordées par l'AESN) ; 10 % à la charge de l'exploitant concerné ; entre 10 et 5% de reste à charge pour le SMBVAS

Choix de l'entreprise appel à projet « Préservons nos sols 2023 »

Pépinières consultées le 14/08/2023 :

- Lécuyer / Levavasseur / Crété / Bellet

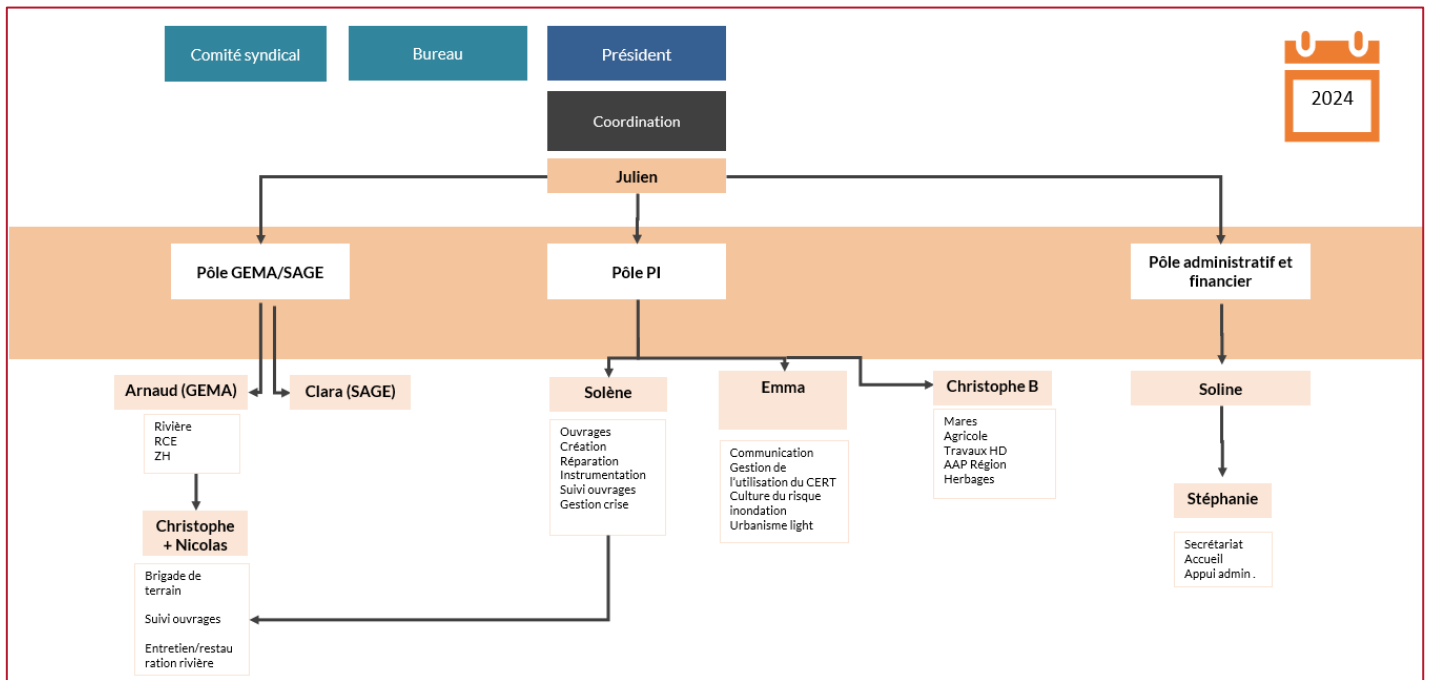
2 Pépinières ont répondu Levavasseur et Crété, prix réalisé avec les montants des 2 pépinières, => Levavasseur, mieux disant

Montant de la commande : 9323 € / 36 variétés différentes / 4795 arbres achetés / 2kml de haie prévue.

Info AAP a été retenu Région

Info opération solidarité rivière département 62

Annexe 1 : ORGANIGRAMME SMBVAS 2024



Annexe 2 : Groupement de commande



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHES DANS LE CADRE DU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS 2024-2029

Entre,

D'une part, la Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, conformément à la délibération **du Conseil Métropolitain du** ;

Et,

D'autre part, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, représenté par son Président, Monsieur Jean-François CHEMIN, conformément à la délibération du **Comité Syndical du** ;

Et,

D'autre part, le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette - Robec, représenté par son Président, Monsieur Benoit ANQUETIN, conformément à la délibération du **Comité Syndical** ;

Et,

D'autre part, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY, conformément **à la décision du Président n°.....** ;

Et,

D'autre part, le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande, représentée par son Président, Monsieur Julien DEMAZURE, conformément à la délibération du **Comité Syndical n°.....**

PREAMBULE

Le PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (RLA) 2024-2029 s'inscrit dans la continuité du programme d'études préalables (PEP) dont le socle est la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), elle-même encadrée par celle du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), conformément à la Directive Cadre Inondation.

Ce PAPI a pour but de mobiliser différents partenaires avec pour objectif de mettre en œuvre des mesures adaptées et complémentaires pour prévenir les risques d'inondation en cohérence avec les autres politiques de l'eau, de la gestion des milieux, de l'urbanisme.

Ce programme d'actions concrètes s'articule autour des huit axes suivants :

- Axe 0 : Animation,
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise,
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- Axe 5 : Action de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements,
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Dans le cadre de la réalisation du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe, certaines actions de ce PAPI doivent être menées à l'échelle du territoire du PAPI RLA. C'est le cas notamment de tout ou parties des 9 actions de l'axe 1 lié à l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque et d'une action de l'axe 2 relatif à la surveillance et la prévision des crues et des inondations.

C'est la raison pour laquelle il est apparu pertinent, dans un souci d'optimisation et de coordination des interventions et de la dépense publique en résultant, de constituer plusieurs groupements de commandes afin de retenir des cocontractants communs conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique. Les partenaires de la présente convention seront membre de groupements pour les actions et marchés selon leur participation et selon la répartition financière précisée dans le cadre de la convention PAPI.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer des groupements de commandes, dénommés ci-après « les groupements », sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, pour la passation de marchés de prestations de services, relatif à l'amélioration de la connaissance, à la culture du risque et de la surveillance et prévision des inondations.

La présente convention concerne les dix actions suivantes :

- Action 1.1 : Créer des événements et ateliers participatifs sur le risque inondation ;
- Action 1.2 : Créer et/ou acquérir des outils pédagogiques et de sensibilisation ;
- Action 1.3 : Installer des repères de crues et des œuvres de crues et sensibiliser en lien avec ces éléments ;
- Action 1.4 : Créer des outils de communication numérique à destination de la population ;
- Action 1.5 : Élaborer et mettre en œuvre un plan de formation à destination des agents et élus du territoire ;
- Action 1.7 : Valoriser et capitaliser la mémoire des inondations passées ;
- Action 1.8 : Élaborer et diffuser des plaquettes de communication au sujet des diagnostics de vulnérabilité ;
- Action 1.10 : Sensibiliser les acteurs de la filière déchets pour l'organisation des zones de regroupement temporaire ;
- Action 1.14 : Sensibiliser les acteurs économiques privés au risque d'inondation ;
- Action 2.5 : Mettre en place les outils complémentaires de surveillance et de prévision sur l'ensemble du territoire PAPI.

La Métropole Rouen Normandie, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure et le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande ont décidé de réaliser des

groupements de commandes, afin de disposer d'une méthodologie uniformisée à l'échelle du territoire du PAPI, de réduire les coûts unitaires et de permettre un accompagnement technique par les animatrices PAPI.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement et de financement des groupements de commandes ainsi constitués.

Les fiches descriptives de ces actions définies dans le cadre du PAPI sont annexées à la présente convention.

Article II. DUREE DES GROUPEMENTS

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre des groupements de commandes. Elle est conclue pour 6 ans, jusqu'à la fin du PAPI, soit fin 2029 / début 2030. Elle prendra fin à la date d'expiration de tous les marchés régis par la présente convention et, en cas de litige, avec le ou les co-contractant(s) jusqu'à son règlement complet.

Article III. COORDONNATEUR DES GROUPEMENTS

La création des groupements de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

Sur le fondement de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention confie « à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ». La Métropole Rouen Normandie est désignée « Coordonnateur des groupements de commandes » par l'ensemble des membres aux vues de son statut de porteur du PAPI 2024-2029.

Le siège du Coordonnateur est situé à l'adresse suivante : Le 108 -108 allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX.

Dans tous les actes passés par le coordonnateur, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

En cas de sortie du Coordonnateur des groupements ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant interviendra pour désigner un nouveau Coordonnateur.

Article IV. MEMBRES DES GROUPEMENTS

Sont membres des groupements les cinq partenaires du PAPI suivants :

- la Métropole Rouen Normandie (MRN),
- le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS),
- le Syndicat des Bassins Versants Cailly – Aubette – Robec (SBVCAR),
- la Communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) ;
- le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande (SMGSN).

Article V. ROLE DU COORDONNATEUR

1) POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Coordonnateur est désigné Pouvoir adjudicateur pour les marchés réalisés dans le cadre de ce groupement.

Le dossier de consultation des entreprises et notamment les critères de jugement des offres et leurs pondérations seront déterminés par le Coordonnateur.

2) MISSIONS

Il est chargé, en tant que pouvoir adjudicateur, d'organiser, dans le respect des règles en vigueur en matière de marchés publics, l'ensemble des opérations depuis la rédaction du dossier de consultation des entreprises, la publicité, jusqu'à la sélection d'un ou plusieurs cocontractant(s) et la notification des marchés, en vue de la réalisation des missions mentionnées dans l'**Article I**.

Les marchés ou accords-cadres seront attribués conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Notamment, les marchés ou accords-cadres inférieurs aux seuils européens seront attribués selon la réglementation en vigueur et les règles internes du coordonnateur. En cas de marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres est celle prévue par l'article VIII de la présente convention.

Le Coordonnateur a pour mission de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- préparer les dossiers de consultation des entreprises, en assurer l'envoi, les mettre à la disposition des candidats et en ligne sur une plateforme de dématérialisation des marchés et gérer l'ensemble des procédures dématérialisées ;
- publier les avis d'appels publics à la concurrence et les avis d'attribution ;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
- réunir et assurer le secrétariat de la Commission d'appel d'offres, le cas échéant, notamment la rédaction des procès-verbaux ;
- informer les candidats des décisions du pouvoir adjudicateur, ou de la Commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
- signer, notifier les marchés et les transmettre aux autorités de contrôle,
- décider de reconduire ou non l'accord cadre et/ou les marchés,
- transmettre aux membres l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- gérer, le cas échéant, les contentieux survenus, dans le cadre des procédures de passation des marchés ;
- réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au nom du groupement.

Par ailleurs, le Coordonnateur apporte à chacun des membres des groupements les missions complémentaires suivantes :

- organisation de réunions de coordination entre les membres du groupement ;
- assister les membres dans la définition de leurs besoins ;
- apporter sa médiation dans la gestion des éventuels litiges ou difficultés rencontrés avec le titulaire du marché par un des membres du groupement.

Article VI. ROLES DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est chargé :

- de communiquer avec précision au Coordonnateur l'étendue des besoins à satisfaire et ce, préalablement à l'envoi par le Coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- de respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

- de participer aux réunions de coordination du groupement ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le Coordonnateur ;
- d'assurer, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés et/ ou accord(s)-cadre(s) et marché(s) subséquent(s) (suivi du marché, paiement des factures, vérification des prestations, application de pénalités...) ;
- d'informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents, le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- d'engager les dépenses des missions exécutées sur son territoire, par le biais de bons de commande dans le cadre d'un accord cadre à bons de commandes, et d'effectuer les paiements associés ;
- de financer les missions exécutées sur son territoire selon les conditions évoquées à l'article X ;
- de transmettre au Coordonnateur un exemplaire de l'acte formalisant l'autorisation de signature de la présente convention pris selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné ;
- La Métropole Rouen Normandie se chargera du secrétariat, du lancement des marchés et du suivi des prestataires retenus. Le syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, le Syndicat Mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec et le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande assisteront la Métropole Rouen Normandie dans l'élaboration des cahiers des charges et le suivi global des opérations.

Article VII. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

La signature de la présente convention vaut adhésion aux groupements de commandes.

Chaque membre adhère aux groupements de commandes en adoptant la présente convention selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur des groupements de commandes.

Chaque membre des groupements conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois. Le retrait d'un membre du groupement, avant le terme prévu à l'article II, ne pourra être constaté que par un acte, pris selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné, notifié au coordonnateur. Si le retrait devait intervenir en cours de passation ou d'exécution d'un marché, le retrait ne prendrait effet qu'à l'expiration du marché concerné. Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Article VIII. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) de l'accord cadre et/ou des marchés, le cas échéant.

Conformément aux règles en vigueur en matière de marchés publics, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leurs compétences.

Article IX. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, dématérialisation, reprographie, affranchissement, etc.) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le Coordonnateur. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Article X. MODALITES FINANCIERES

La Métropole Rouen Normandie, chef de file du PAPI, sera maître d'ouvrage.

Ces actions étant intégrées dans le PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe 2024-2029, l'Etat s'est engagé à participer financièrement. La répartition financière a fait l'objet d'échange et d'une validation entre les différents maîtres d'ouvrages. Elle a été définie en fonction de la population de chaque territoire et de sa superficie.

Le plan de financement prévisionnel pour chaque action est ainsi le suivant :

Action	Coût global TTC	Maîtres d'ouvrage cumulés (€ et % part.)	MRN € et % part.	SBVCAR € et % part.	SMBVAS € et % part.	CASE € et % part.	SMGSN € et % part.	État FPRNM € et % part.
1.1 : Créer des événements et ateliers participatifs sur le risque inondation	60 000 €	12 000 € 20%	4 800 € 8%	3 600 € 6%	600 € 1%	3 000 € 5%	- €	48 000 € 80%
1.2 : Créer et/ou acquérir des outils pédagogiques et de sensibilisation	150 000 €	30 000 € 20%	9 960 € 6,6%	5 220 € 3,5%	8 070 € 5,4%	6 750 € 4,5%	- €	120 000 € 80%
1.3 : Installer des repères de crues et des œuvres de crues et sensibiliser en lien avec ces éléments	366 000 €	273 200 € 75%	257 100 € 70,2%	2 000 € 0,5%	4 000 € 1,1%	8 100 € 2,2%	2 000 € 0,5%	92 800 € 25%
1.4 : Créer des outils de communication numérique à destination de la population	90 000 €	18 000 € 20%	6 400 € 7,1%	6 800 € 7,6%	800 € 0,9%	4 000 € 4,4%	- €	72 000 € 80%
1.5 : Élaborer et mettre en œuvre un plan de formation à destination des agents et élus du territoire	58 100 €	11 620 € 20%	6 300 € 10,8%	300 € 0,5%	2 400 € 4,1%	1 620 € 2,8%	1 000 € 1,7%	46 480 € 80%
1.7 : Valoriser et capitaliser la mémoire des inondations passées	62 000 €	12 400 € 20%	8 000 € 12,9%	2 000 € 3,2%	800 € 1,3%	800 € 1,3%	800 € 1,3%	49 600 € 80%
1.8 : Élaborer et diffuser des plaquettes de communication au sujet des diagnostics de vulnérabilité	8 500 €	1 700 € 20%	600 € 7,1%	450 € 5,3%	75 € 0,9%	375 € 4,4%	200 € 2,4%	6 800 € 80%
1.10 : Sensibiliser les acteurs de la filière déchets pour l'organisation des zones de regroupement temporaire	6 000 €	1 200 € 20%	480 € 8%	360 € 6%	60 € 1%	300 € 5%	- €	4 800 € 80%
1.14 : Sensibiliser les acteurs économiques privés au risque d'inondation	12 000 €	2 400 € 20%	960 € 8%	720 € 6%	120 € 1%	600 € 5%	- €	9 600 € 80%
2.5 : Mettre en place les outils complémentaires de surveillance et de prévision	504 000 €	252 000 € 50 %	100 800 € 20%	75 600 € 15%	12 600 € 2,5%	63 000 € 12,5%	- €	252 000 € 50%

sur l'ensemble du territoire PAPI								
TOTAL	1 316 600 €	614 520 €	395 400 €	97 050 €	29 525 €	88 545 €	4 000 €	702 080 €

Le détail de chaque maître d'ouvrage est indiqué dans les fiches actions présentes en annexe.

Pour les actions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 1.7, 1.8, 1.10 et 1.14, les dépenses relatives aux marchés groupés seront supportées par la Métropole Rouen Normandie qui s'engage à faire les demandes de subventions. La part restante non subventionnée sera partagée entre les structures en financement propre selon le plan de financement défini dans la convention du PAPI et présenté dans le tableau ci-dessus. Le paiement à la MRN sera réalisé en deux fois, un acompte de 30% à notification du marché et le solde à la fin de l'étude ou de l'action.

Pour l'action 1.3, il s'agira d'un accord cadre à bons de commandes. Les coûts indiqués sont les montants maxima par membre du groupement. Chacun des membres du groupement, la Métropole Rouen Normandie, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette - Robec, la Communauté d'agglomération Seine-Eure et le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande, sera maître d'ouvrage des repères réalisés ou restaurés sur leur territoire et émettra des bons de commande selon ses besoins. Les demandes de subventions seront réalisées par chacun des membres.

Enfin, pour l'action 2.5, il s'agira d'un marché de prestations annuelles. Le montant global estimé est sur 6 années (soit 84 000 euros TTC/an). Les dépenses relatives aux marchés groupés seront supportées par la Métropole Rouen Normandie qui s'engage à faire les demandes de subventions. La part restante non subventionnée sera partagée entre les structures en financement propre selon le plan de financement défini dans la convention du PAPI et présenté dans le tableau ci-dessus. Chaque membre du groupement émettra une avance de 30% à la MRN en début d'année, le paiement du solde adviendra à la fin avant le 31 décembre de l'année d'exécution budgétaire en cours.

Au terme des opérations un bilan financier sera effectué détaillant les prestations réalisées, les dépenses réalisées et les subventions reçues afin de permettre un remboursement des prestations non réalisées le cas échéant.

RESPONSABILITES

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur; la responsabilité est répartie en fonction des obligations respectives de chacun et du lien de causalité avec le fait générateur ouvrant droit à indemnité, le cas échéant. Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Article XI. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du Coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le Coordonnateur divise la charge financière entre les membres ayant un lien de causalité avec le fait générateur ouvrant droit à indemnité selon le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, afférents à la convention (en excluant de ce calcul les membres n'ayant pas de lien de causalité avec le fait générateur ouvrant droit à indemnité). Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article XII. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article XIII. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à ROUEN,

Le :

La Métropole Rouen Normandie,
Le Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de
l'Austreberthe et du Saffimbec,
Le Président, Jean-François CHEMIN

Le Syndicat des bassins versants Cailly – Aubette
– Robec,
Le Président, Benoit ANQUETIN

La Communauté d'agglomération Seine-Eure,
Le Président, Bernard LEROY

Le Syndicat Mixte de Gestion de la Seine
Normande,
Le Président, Julien DEMAZURE

ANNEXE 3 : Convention Animation



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN PARTENARIAT TECHNIQUE ET FINANCIER POUR L'ANIMATION DU PAPI ROUEN-LOUVIERS-AUSTREBERTHE 2024-2029

Entre,

D'une part, la Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, conformément à la délibération **du Conseil Métropolitain du** ;

Et,

D'autre part, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, représenté par son Président, Monsieur Jean-François CHEMIN, conformément à la délibération du **Comité Syndical du** ;

Et,

D'autre part, le Syndicat des Bassins Versants Cailly - Aubette - Robec, représenté par son Président, Monsieur Benoit ANQUETIN, conformément à la délibération du **Comité Syndical** ;

Et,

D'autre part, la Communauté d'agglomération Seine-Eure, représentée par son Président, Monsieur Bernard LEROY, conformément **à la délibération du Conseil communautaire n°.....**.

PREAMBULE

Le PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe (RLA) 2024-2029 s'inscrit dans la continuité du programme d'études préalables (PEP) dont le socle est la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), elle-même encadrée par celle du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), conformément à la Directive Cadre Inondation.

Ce PAPI a pour but de mobiliser différents partenaires avec pour objectif de mettre en œuvre des mesures adaptées et complémentaires pour prévenir les risques d'inondation en cohérence avec les autres politiques de l'eau, de la gestion des milieux, de l'urbanisme.

Ce programme d'actions concrètes s'articule autour des huit axes suivants :

- Axe 0 : Animation,
- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations,
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise,

- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme,
- Axe 5 : Action de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements,
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

La Métropole Rouen Normandie, structure porteuse et animatrice du PAPI, a recruté deux chargés d'animation pour le suivi et la mise en œuvre des 65 actions du PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe.

Le travail des animatrices intervenant sur l'ensemble du territoire du PAPI, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI ont souhaité s'accorder pour le financement de ces deux postes.

Article XIV. OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole a recruté deux agents « animateur PAPI », lesquels seront amenés, dans le cadre de ses missions, à intervenir sur le territoire du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

La présente convention a pour objet de constituer un partenariat pour le financement des deux postes animateurs du PAPI, et définir les besoins et attentes de chaque partenaire.

Article XV. DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du partenariat. Elle est conclue pour la durée du PAPI, soit de 2024 à 2029.

Article XVI. MODALITES TECHNIQUES

Les deux postes d'animation auront en charge :

- L'animation du PAPI : organisation et animation des réunions de suivi du PAPI,
- Le suivi administratif et financier et les échanges avec les services de l'Etat,
- L'animation des actions dès lors qu'elles couvrent le territoire de plusieurs maitres d'ouvrages (dont celui de la MRN) et notamment toutes les actions de communication ;
- L'organisation de la mise en œuvre d'actions spécifiques tels que l'accompagnement des communes dans l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des enjeux (habitants, entreprises,...) par l'intermédiaire de prestataires ou encore l'aide sur la thématique des Plan de Continuité d'Activités (PCA).

Article XVII. MODALITES FINANCIERES

La présente convention concerne les deux postes des chargées d'animation PAPI de la MRN. Ces postes sont portés par la MRN, chef de file du PAPI.

Les animatrices PAPI concernées par cette convention demeure sous l'autorité hiérarchique du Président de la collectivité qui l'embauche, soit la MRN.

Cette convention de partenariat précise la répartition financière en fonction des besoins de chaque structure.

La Métropole Rouen Normandie s'engage à effectuer les demandes de subventions auprès des services de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (à hauteur de 50% du montant annuel de la dépense). Le Fonds Vert pourra également être sollicité chaque année si cette aide est reconduite (aide à hauteur de 20% de la dépense totale au maximum).

La MRN supportera la dépense, les partenaires régleront leur solde en fin de chaque année civile.

Le budget prévisionnel de ces postes pour 6 ans (2024 à 2029) est estimé à 780 000 € TTC soit 65 000 € par an par poste. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Structure	Etat : FPRNM	MRN	SBVCAR	SMBVAS	CASE	TOTAL
Répartition financière	50%	35 %	7,5 %	2,5 %	5 %	100 %
Coût estimatif	390 000 €	273 000 €	58 500 €	19 500 €	39 000 €	780 000 €

Fait à ROUEN,

Le :

La Métropole Rouen Normandie,
Le Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

La Communauté d'agglomération Seine-Eure,
Le Président, Bernard LEROY

Le Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec,
Le Président, Benoit ANQUETIN

Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec,
Le Président, Jean-François CHEMIN